

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 239 du 17 novembre 2021 sur le projet d'arrêté royal insérant le chapitre 7.22. du Livre 1 et modifiant certaines parties des Livres 1 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (D241).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 17 septembre 2021, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal avant la fin du novembre 2021.

Cette lettre donne suite à la lettre du 30 août 2021 de la Ministre de l'Energie, Tinne Van der Straeten, invitant le Ministre du Travail à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Explication concernant le PAR:

Ce PAR a pour objectif d'insérer un nouveau chapitre 7.22. dans la partie 7 (Règles pour les installations et emplacements spéciaux) du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

Ce nouveau chapitre prévoit des prescriptions pour l'alimentation des véhicules électriques routiers, c.à.d. l'alimentation de tout véhicule propulsé par un moteur électrique dont le courant électrique provenant d'un système de stockage d'énergie rechargeable et destiné principalement à l'utilisation sur la voie publique. Il a donc pour objectif de donner un cadre légal pour la sécurité des installations électriques des bornes de charges conductives, c.à.d. tout équipement ou tout ensemble d'équipements de l'installation fixe raccordé à demeure assurant des fonctions dédiées au transfert de l'énergie électrique entre un véhicule électrique et la source électrique.

Ce nouveau chapitre contient des prescriptions particulières pour les installations électriques des bornes de charge conductives et il complète aussi les prescriptions générales actuelles du Livre 1 du RGIE d'application sur les installations électriques domestiques et non-domestiques. Il contient en autres :

- le champ d'application et la mise en application du nouveau chapitre 7.22. pour les installations électriques des bornes de charge conductives réalisées ou remplacées à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- les définitions de certains termes spécifiques utilisés dans ce chapitre et certaines configurations possibles d'une installation d'une borne de charge conductive à des fins de clarification ;
- les mesures de protection d'application lors de l'installation d'une borne de charge conductive, en ce qui concerne :
 - o la protection passive ou active contre les contacts indirects (défaut à la masse ou à la terre) ;
 - o la protection contre les surintensités (surcharge et court-circuit).
- le choix et la mise en œuvre des matériels électriques, en ce qui concerne :
 - o l'installation d'une borne de charge conductive en fonction des influences externes prévisibles du lieu d'installation ;
 - o la coupure d'urgence des bornes de charges conductives installées dans un bâtiment à usage collectif ;
 - o la mise en œuvre des bornes de charge conductives.

En ce qui concerne les installations électriques des bornes de charges conductives existantes ou en cours de réalisation lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté, les prescriptions générales actuelles du livre 1 du RGIE peuvent être encore appliquées. L'arrêté prévoit la possibilité d'adapter ces installations électriques aux prescriptions du nouveau chapitre.

Ce projet contient également quelques petites modifications en termes de terminologie dans les Livres 1 et 3 du RGIE qui sont liées à la rédaction du nouveau chapitre 7.22. :

- le terme « dispositif de protection à courant différentiel-résiduel », et
- le terme « circuit (exclusivement) dédié ».

Ce PAR a déjà été soumis aux avis suivants, conformément aux procédures d'application d'une modification au RGIE : Inspecteur des Finances et Commission européenne.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal insérant le chapitre 7.22. du Livre 1 et modifiant certaines parties des Livres 1 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique;
- une note explicative concernant le projet ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 5 octobre 2021 (PBW/PPT – D241 – BE 1612). Lors de cette réunion, il a été décidé que le projet d'arrêté royal serait discuté lors d'une réunion du bureau exécutif extraordinaire du 22 octobre 2021.

Lors de la réunion du bureau exécutif extraordinaire du 22 octobre 2021, les membres du bureau exécutif ont pris connaissance de ce PAR et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 17 novembre 2021 (PPT/PBW – D241 – 794).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal insérant le chapitre 7.22. du Livre 1 et modifiant certaines parties des Livres 1 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.